
LIGNES DIRECTRICES DU DÉCANAT

Professeurs honoraires

Date : 29 octobre 2014

Les professeurs honoraires font partie intégrante de la communauté scientifique de la faculté. En raison de leur expertise, de leur connaissance de l'institution et de leurs activités scientifiques, ils contribuent au rayonnement de notre faculté et par là de l'Université dans son ensemble.

Accès à un espace de travail

La FLSH s'assure que, si le/la professeur-e en a fait la demande justifiée au décanat, l'accès à un lieu de travail puisse lui être proposé au sein de la faculté, dans les limites des locaux mis à disposition de celle-ci par le Département services et infrastructures et sous réserve des besoins prioritaires de la faculté. Cette place de travail ne sera pas nécessairement privative, ni localisée au sein de l'institut auquel il/elle était rattaché-e.

Bibliothèque

Le/la professeur-e peut accéder aux bibliothèques pendant les heures d'ouverture. Il ne peut pas imputer l'achat d'ouvrages, ni des prêts interbibliothèques, sur les budgets BSM de la faculté (institut et/ou faculté), même lorsque ceux-ci interviennent dans le cadre d'éventuels projets FNS en cours ou à venir.

Compte informatique

Le/la professeur-e honoraire continue de disposer d'un compte informatique qui lui permet de conserver une adresse électronique et un volume normal de données, de se « logger » sur un ordinateur de l'Unine, de conserver une carte capucine. La carte capucine n'étant plus liée à un centre de coûts, le/la professeur-e qui souhaite faire des photocopies devra en assumer les coûts et charger sa carte capucine aux bornes prévues à cet effet.

Il/elle peut conserver des pages internet sur le site de l'institut auquel il/elle était rattaché-e.

Accès au secrétariat

Le/la professeur-e honoraire n'étant plus lié-e à un centre de coûts, il/elle ne peut faire appel à du personnel administratif rémunéré par le budget Etat.

Accès au Service des fonds de tiers

Conformément à l'art. 28 du *Règlement concernant les fonds de tiers de l'Université de tel* <http://rsn.ne.ch/ajour/default.html?416101013.htm>, « les professeurs et professeures honoraires ne peuvent obtenir l'ouverture d'un compte de fonds de tiers qu'en commun avec le membre du corps professoral avec lequel ils sont à l'origine du financement de ce compte. » Pour toute dérogation, le/la professeur-e honoraire s'adressera au recteur ou à la rectrice, comme pour toute question relative à l'ouverture de comptes non affectés.

Le Service des fonds de tiers est compétent pour toute question liée à des comptes fonds de tiers ouverts avant la date de retraite du/de la professeur-e honoraire.

Accès au Service des ressources humaines

Le/la professeur-e honoraire peut faire appel au SRH pour les questions relatives à l'engagement et/ou au renouvellement de contrats de collaborateurs liés à ses fonds de tiers.

Remarque

Le décanat encourage les professeurs honoraires à alimenter le portail des publications et à signaler leur appartenance à notre université dans leurs publications (Prof. honoraire UniNE).